#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

MLG

SECTION
Commerce chambre 6

RG N° F 11/01724

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 Janvier 2014

Composition de la formation lors des débats :

M. LE CORRE, Président Juge départiteur

M. POPESCU, Conseiller Salarié

Assesseur

Notification le :

04 FEV 2014

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

assistée de Mme GAGNAYRE, Greffier

**ENTRE** 

Mme Akuvi RUEL HUTEAU 157 AVENUE DE CLICHY

**75017 PARIS** 

Assistée de Monsieur Denis DESTIERDT (Délégué syndical

ouvrier)

**DEMANDEUR** 

ET

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

le:

à: RUEL HUTERO .

EPIC SNCF

34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE

**75699 PARIS CEDEX 14** 

Représenté par Me Marie-Christine GHAZARIAN (Avocat

au barreau de PARIS)

**DEFENDEUR** 

#### **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil : 21 janvier 2011
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 01 février 2011
- Audience de conciliation le 08 avril 2011
- Bureau de jugement le 24 juillet 2012; partage de voix prononcé le même jour
- Débats à l'audience de départage du 13 novembre 2013 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé initialement prévu le 16 janvier 2014, prorogé au 23 janvier, puis au 30 janvier 2014.

## <u>DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE</u>

DEMANDES PRESENTEES AU DERNIER ETAT DE LA TROCEDURE
Demande principale
- Annulation d'une sanction disciplinaire du 17 janvier 2011 et retrait du dossier
<ul> <li>Paiement mise à pied</li></ul>
astreinte de 20 euros par jour de retard, le Conseil se réservant le droit de la liquider
- Reconnaissance de l'agression subie le 27 mars 2009
Dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1134 du code civil 10 000,00 e
Dommages et intérêts nour non respect des règles de reclassement legal et contractuelles
10 000,00 €
1 1 1 700 do Codo do Procedure Civile
- Ordonner à la SNCF de dire que le poste d'accueil accordé à la SNCF St Denis Ets lan Fobjet
d'une effectation définitive au tite des prescriptions de la medecine du davair
- Annuler la sanction du 11 juillet 2013 et condamner la SNCF à rembourser la retenue pécuniaire illicite
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire
- Dépens
Demandes reconventionnelles
Demandes reconventionnenes 1 500 00 €

# EXPOSE DU LITIGE

Mme Akuvi RUEL HUTEAU a été engagée, à compter du 1er avril 2009, en qualité d'attaché opérateur B par la SNCF dans le cadre d'un contrat d'admission au cadre permanent. Elle avait préalablement été engagée dans la cadre d'un contrat à durée déterminée, non communiqué, ayant pris effet le 11 décembre 2006.

Mme Akuvi RUEL HUTEAU a déposé plainte le 27 mars 2009 contre un individu l'ayant agressée dans le cadre de son travail.

Par avis des 10 et 24 novembre 2010, le médecin du travail a déclaré Mme Akuvi RUEL HUTEAU inapte à son poste mais apte à tout poste n'entraînant pas de contact avec la clientèle.

Le 17 janvier 2011, la SNCF a notifié à Mme Akuvi RUEL HUTEAU un avertissement assorti de six jours de mise à pied. Le 11 juillet 2013, la SNCF a notifié à Mme Akuvi RUEL HUTEAU un blâme.

Par déclaration au greffe enregistrée le 24 janvier 2011, Mme Akuvi RUEL HUTEAU a saisi le conseil de prud'hommes de PARIS aux fins d'annulation de sanctions et de voir condamner la SNCF à lui verser différentes sommes.

Suite à l'audience des plaidoiries du 24 juillet 2012, le bureau de jugement a renvoyé l'affaire devant le juge départiteur.

Dans ses conclusions écrites soutenues oralement à l'audience de départage du 13 novembre 2013, Mme Akuvi RUEL HUTEAU a sollicité la condamnation de la SNCF au titre des demandes susvisées.

Mme Akuvi RUEL HUTEAU fait valoir que si le poste auquel elle est désormais affectée lui convient parfaitement, elle n'y travaille que dans le cadre d'une mission et non dans celui d'une affectation définitive. Mme Akuvi RUEL HUTEAU expose avoir subi une double sanction illicite pour des mêmes faits qui seraient survenus en septembre 2010 et dont elle conteste la matérialité.

La SNCF s'oppose aux demandes de Mme Akuvi RUEL HUTEAU et forme les demandes reconventionnelles susvisées. Elle indique avoir sanctionné cette dernière à la suite d'un comportement répréhensible de Mme Akuvi RUEL HUTEAU dans la nuit du 19 au 20 septembre 2010 au cours d'un voyage en TGV.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, le conseil de prud'hommes renvoie, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience de départage.

# MOTIFS DE LA DECISION

# 1) SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE DU 17 JANVIER 2011

Attendu que le 17 janvier 2011 la SNCF a notifié à Mme Akuvi RUEL HUTEAU une sanction consistant en un « dernier avertissement assorti de 6 jours de mise à pied » et mentionnant que « Le rapport interne de l'ECT de Bordeaux du 20/09/10, reçu à l'établissement le 21/09/10 indique que le 19/09/10, lors de votre voyage à bord du TGV 7992 entre Toulouse et Paris, vous avez eu une attitude et des propos irrespectueux et menaçants envers le personnel de bord. Vous n'étiez pas munie d'un titre de transport valable permettant d'accéder au TGV n°7992. Vous avez cependant tenté de prendre place à bord du train en forçant le premier filtrage à l'aide de votre pass Carmillon. Arrivée au second filtrage, le responsable d'équipe présent sur les lieux vous a demandé votre titre de transport avant de vous inviter à en acheter un en 1ère ou en 2ème classe, ce que vous avez fait. Vers 00h20, le responsable d'équipe trains constate que vous êtes installée en lère classe alors que vous détenez un titre de transport en 2ème classe. Le responsable d'équipe trains vous a demandé dans un premier temps et à plusieurs reprises de présenter votre titre de transport, ce que vous avez refusé de faire (procès-verbal nº41890556 établi à votre encontre pour refus d'obtempérer). Il vous a ensuite demandé de rejoindre la 2ème classe ou de bien vouloir vous acquitter de la différence entre la 1ère et la 2ème classe. Vous avez refusé de rejoindre la 2ème classe ou de bien vouloir vous acquitter de la différence entre la 1ère et la 2ème classe et vous avez eu une attitude et tenu des propos irrespectueux envers cet agent, devant la clientèle, et ce, en précisant que vous étiez agent SNCF. Compte tenu de votre attitude et des propos tenus, le responsable d'équipe trains vous a indiqué que vous, ainsi que la personne qui vous accompagne, serez dans l'obligation de descendre du train en gare de Bordeaux. Arrivée à Bordeaux, vous avez refusé de présenter votre pass Carmillon aux agents de la Surveillance générale. Par ailleurs, vous portiez votre tenue professionnelle alors que vous n'étiez ni en service, ni sur votre trajet domicile-travail. Infraction au code de déontologie RA0024. Infraction au RH0276. Infraction aux facilités de circulation »;

Attendu que la SNCF verse aux débats le rapport, très détaillé, établi le 20 septembre 2010 par M. Thierry DELBREIL, responsable d'équipe trains, qui relate les faits dont il a été témoin lors du voyage du TGV ralliant TOULOUSE à PARIS dans la nuit du 19 au 20 septembre 2010; qu'il s'agit d'un compte-rendu très circonstancié pour lequel aucun élément n'est rapporté par Mme Akuvi RUEL HUTEAU qui permettrait d'en remettre en cause la sincérité;

Attendu que Mme Akuvi RUEL HUTEAU était accompagnée durant ce voyage par son cousin, M. Koffi NATEY, qui a déposé plainte pour violences le 20 septembre 2010; que Mme Akuvi RUEL HUTEAU a également été entendue par les services de police; que sa version des faits figure donc dans un procès-verbal d'audition qui est produit;

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater que le Procureur de la République de BORDEAUX n'a pas estimé utile de donner suite à la plainte déposée par M. Koffi NATEY, celle-ci ayant fait l'objet d'un classement le 6 avril 2011;

Attendu en outre que dans son audition Mme Akuvi RUEL HUTEAU omet de préciser un point qui est essentiel, à savoir qu'elle était revêtue de son uniforme professionnel de la SNCF lorsqu'elle a entrepris le voyage litigieux; que pourtant elle n'était pas en service et se trouvait même en arrêt de travail à cette date; que Mme Akuvi RUEL HUTEAU ne s'explique aucunement sur le port de sa tenue professionnelle pour un voyage en train purement privé; que cette situation ne peut s'expliquer que par des problèmes psychologiques de la demanderesse, ce qui n'est pas de nature à crédibiliser sa version des faits relatée dans son procès-verbal d'audition, et/ou par une volonté de la salariée d'user délibérément de son appartenance au personnel de la SNCF afin d'en obtenir un avantage quelconque à l'occasion de son voyage;

Attendu que la SNCF communique un règlement RH-0276 relatif à la tenue professionnelle dont il ressort clairement que celle-ci ne peut être portée par les agents de la SNCF que durant leur service ou les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail; qu'en s'habillant de sa tenue professionnelle pendant la nuit du 19 au 20 septembre 2010 pour prendre le train alors qu'elle ne travaillait pas mais était même en arrêt de travail, Mme Akuvi RUEL HUTEAU a donc commis une faute indéniable;

Attendu qu'il résulte de du procès-verbal d'audition de Mme Akuvi RUEL HUTEAU par la police que la salariée a cherché à prendre le train en se réclamant de son appartenance à la SNCF grâce à sa tenue professionnelle mais aussi en montrant sa carte professionnelle; que toutefois il n'est pas contesté que le pass Carmillon ne constitue pas un titre de transport en soi et que si les agents de la SNCF disposent d'avantages financiers conséquents en matière de transport ferroviaire, ils doivent pour autant avoir une réservation afin de prendre le TGV; que la circonstance que Mme Akuvi RUEL HUTEAU ait ainsi voulu passer en force, en franchissant allègrement les deux points de contrôle au seul prétexte qu'elle était agent SNCF, et que le personnel de la SNCF présent sur les quais lors de l'embarquement ait dû lui rappeler alors qu'elle était déjà montée à bord qu'elle ne pouvait voyager sans billet, montre là encore un comportement fautif de la demanderesse;

Attendu que si Mme Akuvi RUEL HUTEAU s'est acquittée du prix d'un billet seconde classe, elle ne conteste pas s'être rendue en première classe après le départ du train afin d'y rejoindre son

cousin; qu'elle soutient qu'il ne s'agissait pour elle que d'y discuter temporairement avec son cousin;

Attendu toute fois qu'eu égard au port de sa tenue professionnelle et au fait qu'elle s'était déjà faite remarquer avant le départ en raison de son absence de possession de tout titre de transport valable, Mme Akuvi RUEL HUTEAU était évidemment extrêmement reconnaissable pour le personnel de bord de la SNCF; que son cousin explique dans son procès-verbal d'audition que la demanderesse l'a effectivement rejoint dès le départ du train et que « au bout d'une demi-heure de trajet, le même agent qu'il lui avait demandé de prendre le billet, faisait des va et vient dans le train »; que cela confirme que Mme Akuvi RUEL HUTEAU n'est pas restée seulement quelque minutes en première classe mais s'y était véritablement installée sans possession du titre de transport correspondant; que c'est donc légitimement que le contrôleur lui a fait remarquer qu'elle ne devait pas être dans ce wagon; que d'ailleurs dans son rapport M. Thierry DELBREIL mentionne que si le TGV est parti à 22h25 de TOULOUSE, il était 00h20 quand il a fait remarquer à Mme Akuvi RUEL HUTEAU qu'elle ne disposait du titre de transport lui permettant d'être en première classe;

Attendu que sans qu'il soit même besoin d'aller plus avant dans l'examen des faits, étant précisé que la version de Mme Akuvi RUEL HUTEAU n'apparaît pas conforme à la réalité, il convient de constater que tous les éléments ci-dessus évoqués sont déjà suffisants pour fonder la sanction qui a été notifiée à Mme Akuvi RUEL HUTEAU le 17 janvier 2011;

## 2) SUR LE RETRAIT DES FACILITES DE CIRCULATION

Attendu que la SNCF ne communique pas la moindre pièce concernant ce retrait;

Attendu que Mme Akuvi RUEL HUTEAU produit un courrier recommandé du 26 janvier 2011 émanant du « Centre de numérisation de Mon Agence Famille » qui dépend de la direction des ressources humaines de la SNCF comme cela figure en bas du document; que dans ce courrier il est mentionné que « Pour faire suite au dossier d'infraction aux facilités de circulation dont vous avez fait l'objet, il a été décidé en accord avec votre directeur d'établissement de suspendre vos facilités de circulation pour une période de 3 ans à compter du 1 er jour de restitution. Je vous rappelle que vous êtes responsable de vos facilités de circulation, que vous devez respecter le code de déontologie et que l'exemplarité est une discipline à laquelle chaque agent doit s'astreindre. Tout comportement non-conforme doit être signalé et sanctionné »;

Attendu qu'il ressort clairement de ce courrier que ce retrait des facilités de circulation constitue une sanction; que cette sanction est fondée sur les faits s'étant produits durant la nuit du 19 au 20 septembre 2010; que la SNCF ne démontre aucunement que le retrait aurait été une sanction dont le caractère complémentaire voire automatique était fondé sur un quelconque texte; que dès lors, en vertu du principe « Non bis in idem », la SNCF ne pouvait ultérieurement invoquer ces mêmes faits pour sanctionner une nouvelle fois Mme Akuvi RUEL HUTEAU;

Attendu en conséquence qu'il convient d'annuler le retrait des facilités de circulation qui avait été notifié le 26 janvier 2011 par la SNCF à Mme Akuvi RUEL HUTEAU; que ce ce retrait devra également être enlevé du dossier disciplinaire de la salariée;

Attendu que dans la mesure où Mme Akuvi RUEL HUTEAU a depuis récupéré ses facilités de circulation, il n'y a pas lieu de prononcer d'astreinte;

### 3) SUR L'AGRESSION DU 27 MARS 2009

Attendu qu'il résulte du dépôt de plainte de Mme Akuvi RUEL HUTEAU fait le 27 mars 2009 que son agression du même jour a été purement verbale; qu'elle n'a pas souhaité consulter un médecin suite aux faits; qu'elle était accompagnée par son « chef d'escale » lors de sa plainte, ce qui démontre qu'elle a été soutenue dans sa démarche par sa hiérarchie;

Attendu que Mme Akuvi RUEL HUTEAU n'a été admise au cadre permanent de la SNCF que le 1er avril 2009, conformément au contrat conclu le même jour; qu'il n'est pas contesté que les salariés de la SNCF ne relèvent, quant à la sécurité sociale, du régime spécifique de la SNCF qu'après leur admission au cadre permanent; qu'eu égard à la date de survenue de l'agression, le 26 mars 2009, Mme Akuvi RUEL HUTEAU relève donc du régime de droit commun quant à la reconnaissance éventuelle de cet événement en un accident du travail; que ses demandes relatives au bénéfice de l'accord cadre du 25 janvier 2000 sont dès lors sans objet;

### 4) SUR LE RECLASSEMENT

Attendu que Mme Akuvi RUEL HUTEAU est actuellement affectée à un poste de travail à SAINT DENIS qu'elle déclare être conforme à ses souhaits et aux prescriptions du médecin du travail;

Attendu qu'elle affirme qu'il ne s'agirait que d'une affectation temporaire et non définitive; qu'elle ne produit toutefois aucune pièce étayant ses dires; que la SNCF ne fait pas non plus état d'une affectation qui ne serait que provisoire;

Attendu qu'eu égard à l'ancienneté des avis rendus par le médecin du travail, la visite médicale de reprise datant du 22 mai 2012 après son dernier arrêt de travail, il apparaît effectivement normal que cette affectation soit enfin pérenne; que dans le cas contraire, la SNCF s'exposerait, eu égard à sa taille et au nombre corollaire de postes dont elle dispose, au reproche fondé d'une réticence fautive à procéder au reclassement définitif de Mme Akuvi RUEL HUTEAU et pourrait dès lors être amenée à être condamnée au versement de dommages et intérêts à ce titre;

Attendu qu'en l'état du dossier, le reclassement de Mme Akuvi RUEL HUTEAU au sein de la gare de SAINT DENIS apparaît définitif; que les demandes formées par la demanderesse concernant son reclassement sont donc aussi sans objet;

## 5) SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE DU 11 JUILLET 2013

Attendu que le 11 juillet 2013 la SNCF a notifié à Mme Akuvi RUEL HUTEAU un « blâme sans inscription » au motif que « Le 25 juin 2013, prévue de service dans l'horaire 09h/16h43, a quitté son service à 12h sans autorisation de sa hiérarchie. Les 26 et 27 juin 2013, prévue de service dans l'horaire 09h/16h43, n'a pas assuré son service et n'a ni avisé ni justifié de son indisponibilité. Infraction à l'article 7 du RH0006 »;

Attendu que la matérialité de ces absences n'est pas contestée par Mme Akuvi RUEL HUTEAU;

Attendu que du 3 septembre 2012 au 21 juin 2013 Mme Akuvi RUEL HUTEAU avait été en congé AGECIF afin de lui permettre de suivre une formation; que la SNCF fait justement remarquer qu'une visite médicale de reprise n'était dans ce cadre pas obligatoire avant que la salariée ne reprenne le travail; que Mme Akuvi RUEL HUTEAU ne pouvait donc exiger de son employeur une telle visite avant de se rendre sur son lieu de travail; qu'en outre, la SNCF a fait convoquer Mme Akuvi RUEL HUTEAU par la médecine du travail dès le 28 juin 2013;

Attendu qu'en conséquence le blâme notifié à Mme Akuvi RUEL HUTEAU le 11 juillet 2013 à la suite de ses absences apparaît justifié; que la retenue sur son salaire qui été opérée correspond bien aussi à ces absences et ne constitue en aucun cas une double sanction, qui serait prohibée, puisque le salaire est simplement la contrepartie du travail;

#### 6) SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Attendu que la SNCF succombe à la présente instance; qu'elle est donc condamnée à payer les entiers dépens de la présente instance;

Attendu enfin qu'il est inéquitable de laisser à la charge de Mme Akuvi RUEL HUTEAU les sommes non comprises dans les dépens; qu'il convient en conséquence de condamner la SNCF à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile:

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe :

Annule la décision de retrait des facilités de circulation qui avait été notifiée le 26 janvier 2011 par la SNCF à Mme Akuvi RUEL HUTEAU;

Dit que la décision de retrait des facilités de circulation devra être enlevée du dossier disciplinaire de Mme Akuvi RUEL HUTEAU.

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile

Condamne la SNCF à verser à Mme Akuvi RUEL HUTEAU la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions.

Condamne la SNCF aux entiers dépens.

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION

CORME

21101724.107